
ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE
Salle Cornouaille – 05/08/2026 - COP Hand

PM_A_26_165 RF

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
 - **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
 - **VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
 - **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur Loiseau Laurent, représentant du COP HAND à Pacé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation d'un match D2 féminine handball, M Loiseau Laurent est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle Cornouaille, pour une durée de 05H00, le **mercredi 5 août 2026 de 17H00 à 22H00.**

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Monsieur Loiseau Laurent, Représentant du COP HAND,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 29 juin 2026,

Pour le Maire

Hervé DEPOUEZ

